

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La procédure simplifiée en matière de dégâts causés par le gros gibier en Région wallonne

Van Enis, Quentin

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2009

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Van Enis, Q 2009, 'La procédure simplifiée en matière de dégâts causés par le gros gibier en Région wallonne: la Cour constitutionnelle avait-elle déjà sorti le lapin de son chapeau?', obs. sous C.Const., arrêt n° 43/2009 du 11 mars 2009', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 1088-1092.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

augmente inutilement les frais et souvent les lenteurs dans des litiges où les contestations sont, dans la plupart des cas, de simples questions de fait » (*ibid.*, p. 20).

C'est donc en vue de « restreindre les frais de la procédure [...] surtout pour les petits paysans et l'agriculteur pauvre, qui cultivent quelques lopins et n'ont à demander que des sommes minimales, bien que toujours importantes pour eux » que ces dispositions simplifient la procédure devant le juge de paix « autant qu'il est possible », qu'elles l'accélèrent « en fixant de nouveaux délais » et qu'elles empêchent le défendeur « de faire traîner le procès au moyen d'une défense échelonnée » (*ibid.*, p. 23).

En autorisant le recours à la requête écrite ou verbale, l'article 7*bis*, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 dispense la personne lésée « d'aller à la ville voisine consulter l'avocat, même de requérir l'huissier pour assigner » (*ibid.*, p. 25). En exigeant des parties qu'elles fassent connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux, l'article 7*bis*, alinéa 3, quatrième phrase, de la loi du 28 février 1882 a pour but de permettre au juge de paix de faire sur-le-champ et en compagnie de l'expert les vérifications qu'appelle l'examen des moyens fondés sur les faits. Cette règle n'exclut pas la formulation ultérieure de moyens fondés sur des faits que le défendeur ne pouvait connaître avant la visite des lieux (*ibid.*, p. 25).

B.4.1. La différence de traitement qu'introduit l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 – par le renvoi que fait cette disposition aux règles particulières de procédure énoncées à l'article 7*bis*, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 février 1882 – n'est pas, compte tenu de l'objectif de simplification poursuivi par le législateur dans le contexte décrit en B.3.1, dénuée de justification raisonnable.

B.4.2. Il n'apparaît pas, en effet, au vu des divers documents présentés par les parties, que les circonstances de fait dans lesquelles le législateur a adopté la disposition en cause auraient à ce point changé que ces règles particulières seraient désormais privées de justification.

B.5. Il ressort des motifs de l'arrêt n° 44/2007 du 21 mars 2007 que ce n'est qu'en ce qu'il vise les dégâts causés par les lapins que la Cour a, par cet arrêt, jugé que l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. La question préjudicielle posée dans l'affaire n° 4438 appelle dès lors une réponse positive, tandis que les autres questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour dit pour droit :

En ce qu'il renvoie à l'article 7*bis*, alinéas 2 à 6, de la loi du 28 février 1882, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Siég. : MM. M. Melchior, M. Bossuyt, E. De Groot (rapp.), A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels (rapp.). Greffier : M. P.-Y. Dutilleux.

Plaid. : M^{es} T. de Broqueville, A. Grégoire (loco J.-L. Dewez), F. De Mynck (loco J. Bouckaert), D. Tellier, Y. Ranscelot et O. Schmitz.

J.L.M.B. 09/280

Observations

La procédure simplifiée en matière de dégâts causés par le gros gibier en Région wallonne : la Cour constitutionnelle avait-elle déjà sorti le lapin de son chapeau ?

1. La loi du 14 juillet 1961 relative à la réparation des dégâts causés par le gros gibier

On le sait, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1961², le régime de la réparation des dégâts causés par le gros gibier déroge au droit commun de la responsabilité civile³. Le premier article de cette loi s'énonce ainsi :

« Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure. Si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler en cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé »⁴.

Cette législation supprime un écueil important pour le cultivateur qui souhaite obtenir l'indemnisation du dommage occasionné à ses « champs, fruits et récoltes »⁵ par le gros gibier, celui de devoir démontrer l'existence d'une faute dans le chef du titulaire du droit de chasse⁶, ainsi que la provenance du gibier, alors entendue comme étant l'endroit où le gros gibier avait pu séjourner sans être dérangé⁷.

En ce qui concerne la procédure, la même loi précise que l'action doit être portée devant le juge de paix du lieu du dommage (article 2, alinéa premier) dans les six mois du dommage et, pour ce qui concerne les cultures, avant l'enlèvement de la récolte (article 3, alinéa premier).

Ce qui nous intéresse plus particulièrement dans le cadre de notre commentaire, c'est la possibilité prévue par le législateur de 1961 de recourir à la procédure simplifiée instituée par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse⁸, disposition initialement prévue pour régir la réparation des dégâts de lapins (article 3, alinéa 3)⁹.

2. La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle

Quelle était la question préjudicielle posée à la Cour, qui donna lieu à l'arrêt commenté ?

De manière générale, les différents juges de paix se demandaient si l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 n'en venait pas à violer les principes d'égalité et de

2. Loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, *M.B.*, 28 juillet 1961.

3. En pratique, ce régime ne trouve à s'appliquer qu'en Région wallonne. En Région flamande, le « *Jachtdecreet* » du 24 juillet 1991 (*M.B.*, 7 septembre 1991) se réfère à l'application du droit commun pour l'ensemble des dégâts de gibier (article 24). En Région bruxelloise, la chasse est interdite et le législateur ne s'est guère soucié de régler la question de la réparation des dégâts de gibier.

4. Pour un aperçu des différentes conditions d'application du régime et de ses effets, voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, " La responsabilité du fait des animaux ", in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, livre 35, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 59-54, n° 82-92.

5. La notion de « champs, fruits et récoltes » doit s'entendre dans un sens large. Dans un arrêt du 14 avril 2005 (*Rev. dr. rur.*, 2005, p. 174, note E. ORBAN DE XIVRY), la Cour de cassation a admis que la question de savoir si le propriétaire tirait un revenu desdits « champs, fruits et récoltes » était indépendante de celle de la détermination du champ d'application de la loi. Plus récemment encore, le 16 juin 2006, la même Cour a affirmé que ces trois mots désignaient « le dommage causé à toute végétation cultivée en dehors des parcelles boisées, notamment les pelouses destinées à l'agrément » (*Rev. dr. rur.*, 2007, obs. E. ORBAN DE XIVRY ; cette revue, 2006, p. 1509).

6. Voy. Y. RANSELOT et J. HANSENNE, " La loi du 14 juillet 1961 relative à la réparation des dégâts causés par le gros gibier ", *J.T.*, 1962, pp. 525-527, spéc. n° 3.

7. Désormais, la loi vise la provenance *immédiate* du gros gibier à l'origine des dégâts. Voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 50-52, n° 86. *Contra*, H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, " Dégâts de gibier : la provenance du grand gibier et l'indemnisation du dommage anormal ", in G. BENOÎT, F. LIEVENS et L. LOUSBERG (eds.), *Compétences des juges de paix et des juges de police. 1892-1992*, Bruges, La Chartre, 1992, p. 315-320.

8. *M.B.*, 3 mars 1882.

9. Cet article 3, alinéa 3, dispose que « le propriétaire de la récolte endommagée peut recourir à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation des dégâts de lapins. Toutefois, en ce qui concerne l'article 7bis précité, les dispositions de l'alinéa premier, relatif au double dommage et du dernier alinéa, contenant le droit d'appel, ne sont pas applicables aux dommages causés par le gibier visé à l'article premier ci-dessus ».

non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où, se référant à l'article 7bis de la loi sur la chasse, cette disposition permettait l'usage d'une voie judiciaire facilitée pour celui qui réclamait l'indemnisation des dégâts causés par le gros gibier, alors que cette possibilité n'existait pas pour les victimes de dommages causés par d'autres animaux, dont la demande restait régie par le droit commun. Plus précisément, dans l'arrêt commenté, la question était de savoir si cette différence de traitement, difficilement contestable, se trouvait toujours justifiée par des motifs pertinents et demeurait proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. En outre, dans la formulation de sa question préjudicielle adressée à la Cour, le juge de paix du canton de Saint-Hubert – Bouillon – Paliseul donnait l'impression de ne pas rester insensible au fait que la Cour constitutionnelle – alors encore Cour d'arbitrage – avait déjà déclaré inconstitutionnelle la disposition à laquelle renvoyait l'article 3, alinéa 3, à savoir l'article 7bis de la loi sur la chasse.

3. La réparation des dégâts de lapins et la Cour constitutionnelle : une longue histoire ...

Il n'est pas sans intérêt de retracer brièvement l'évolution qu'a connue le régime de réparation des dégâts de lapins, en particulier l'article 7bis de la loi sur la chasse, après les arrêts successifs rendus par la Cour constitutionnelle¹⁰.

Dans un passé encore relativement proche, les indemnités pour les dommages causés par les lapins aux « fruits et récoltes » étaient portées au double et une procédure simplifiée, plus rapide et moins coûteuse, venait faciliter la tâche des cultivateurs et des exploitants agricoles victimes de ce genre de dégâts.

Trois arrêts de la Cour d'arbitrage – rebaptisée depuis lors Cour constitutionnelle – ont ramené l'essentiel du contentieux des dégâts de lapins dans le giron du droit commun de la responsabilité civile et du droit judiciaire. Voyons cela de plus près.

La première étape fut franchie en 1998 lorsque la Cour d'arbitrage, saisie sur question préjudicielle, déclara inconstitutionnelle l'indemnisation au double des dégâts causés par les lapins aux fruits et récoltes dans les Régions bruxelloise et wallonne¹¹. La question était de savoir si la différence de traitement qu'opérait l'article 7bis de la loi sur la chasse entre les victimes de dommages causés par des lapins et les victimes d'un dommage causé par un autre type de gibier, en ce que les premières, à la différence des secondes, se voyaient indemniser deux fois leur dommage, reposait toujours sur un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur. La Cour constata que les circonstances de fait qui avaient justifié l'adoption par le législateur de la double indemnisation des dommages causés aux cultures par les lapins n'existaient plus. Elle observa à cet égard que « la prolifération a été réduite fortement et de façon durable par l'effet de diverses maladies dont la myxomatose, de telle sorte qu'il est difficile d'y voir encore aujourd'hui un fléau qui justifierait des mesures exceptionnelles »¹². Dès lors, la Cour en vint à déclarer que ce régime exorbitant n'était plus en 1998 une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur et que l'article 7bis, alinéa premier, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900, violait dès lors les articles 10 et 11 de notre Constitution.

Ensuite, la même Cour fut amenée à s'interroger sur la constitutionnalité des règles particulières de procédure qu'organisait l'article 7bis en matière de dégâts de lapins

10. Voy. E. MONTERO et Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 47-49, n° 81.

11. La matière de la chasse ayant été régionalisée (loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, article 6, paragraphe premier, III, 5°), dès 1991, la Région flamande avait adopté un décret sur la chasse (« *Jachtdecreet* » du 24 juillet 1991, *M.B.*, 7 septembre 1991) par lequel elle avait abrogé la double indemnisation du dommage (article 41, 1°).

12. C.A., 21 janvier 1998, arrêt n° 5/98, *Act. dr.*, 1998, p. 608-611, considérant B.8.1.

et auxquelles se réfère, rappelons-le, la loi du 14 juillet 1961 pour les dégâts provoqués par le gros gibier en son article 3, alinéa 3.

En 2001 tout d'abord, le tribunal de première instance de Tournai demanda à la Cour d'arbitrage si certaines de ces règles exorbitantes en matière de dégâts de lapins étaient toujours proportionnées au but poursuivi, au regard des circonstances actuelles. Plus précisément, il était prévu que l'appel n'était plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement¹³. La Cour, en suivant un raisonnement semblable à celui qu'elle avait tenu en 1998, déclara que cette mesure n'était plus proportionnée aujourd'hui à l'objectif poursuivi¹⁴.

Enfin, en 2007, un cultivateur d'azalées prétendait avoir subi un dommage provoqué par des faisans, lâchés sur le territoire de chasse du défendeur. Il réclamait la réparation de son préjudice sur la base de l'article 7bis de la loi sur la chasse, revendiquant ainsi une extension du régime procédural prévu par cette disposition aux dégâts causés par les faisans¹⁵. Le défendeur faisait valoir, quant à lui, que cette procédure, plus souple et moins coûteuse, ne trouvait à s'appliquer qu'en cas de dégâts causés par des lapins aux fruits et récoltes. Dès lors, le juge de paix du canton de Zelzate posa une question préjudicielle à la Cour pour savoir si le texte du « *Jachtdecreet* » n'en venait pas à maintenir une différence de traitement discriminatoire entre les victimes de dommages causés par des lapins et les victimes de dommages causés par d'autres animaux, en ce que seules les premières pouvaient se prévaloir de la procédure organisée par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882. La Cour d'arbitrage déclara que le maintien de cette situation était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Désormais, la victime de dégâts de lapins doit donc se conformer à la procédure de droit commun en vue d'obtenir la réparation de son dommage.

La question qui demeurait, après cet arrêt, était de savoir dans quelle mesure cette procédure dérogatoire au droit commun pouvait toujours s'appliquer aux dégâts de gros gibier. D'aucuns affirment que, par son arrêt du 21 mars 2007, la Cour constitutionnelle « opte nettement pour une application générale du droit commun et rejette radicalement toute mise en œuvre d'une procédure sur pied de l'article 7bis pour les dégâts causés par *tous les animaux*, quels qu'ils soient »¹⁶. Pour d'autres, cet arrêt ne visait que les dégâts de lapins et, saisie de la même question dans le cadre d'un litige relatif à des dégâts causés par le gros gibier, la Cour ne répondrait sans doute pas de manière identique¹⁷.

4. Inconstitutionnel en soi, le renvoi à une disposition déclarée inconstitutionnelle sur question préjudicielle ?

L'inconstitutionnalité d'une disposition législative peut-elle se déduire du simple renvoi à une disposition déclarée inconstitutionnelle sur question préjudicielle et, par hypothèse, non abrogée par le législateur¹⁸ ?

13. Ce qui dérogeait à l'article 1051 du code judiciaire, non seulement pour le délai en tant que tel, qui, en droit commun, est d'un mois, mais également en ce qui concerne le point de départ de ce délai, qui ne commence normalement à courir que dès la signification ou la notification du jugement.

14. C.A., 16 octobre 2001, arrêt n° 125/2001, www.arbitrage.be.

15. Rappelons qu'en Région flamande, le décret sur la chasse renvoyait au droit commun, à l'exception des dégâts causés par les lapins qui, eux, restaient soumis à l'application des alinéas procéduraux de l'article 7bis de la loi sur la chasse (article 24).

16. Souligné par nous. F. VANDEVENNE, " Le principe d'égalité court plus vite que les lapins ", obs. sous C.A., 21 mars 2007, arrêt n° 44/2007, *Rev. dr. Ulg.*, 2007, p. 414.

17. A. GRÉGOIRE et E. GRÉGOIRE, " Dégâts de gros gibiers : une indemnisation encore plus laborieuse ? ", obs. sous C.A., 21 mars 2007, arrêt n° 44/2007, cette revue, 2007, p. 1723-1726.

18. Sur les effets des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle sur question préjudicielle, voy., entre autres, F. DELPERÉE et A. RASSON-ROLAND, " La Cour d'arbitrage " in *Rép. not.*, tome XIV, livre V, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108, n° 91.

Avant toute chose, l'on soulignera, une fois de plus, les dangers qu'entraîne le procédé de législation par référence¹⁹. Le risque latent se manifeste tôt ou tard lorsque la règle vers laquelle on renvoie en vient à suivre son propre chemin, notamment en raison d'une déclaration d'inconstitutionnalité sur question préjudicielle, une incertitude pouvant naître quant au maintien des effets de la disposition opérant le renvoi.

Pourtant, l'idée *a priori* d'une contagion d'inconstitutionnalité nous paraît douteuse. Elle ne permet en aucun cas de faire l'économie d'une analyse minutieuse de la situation factuelle qui entoure l'application de la disposition querellée, à savoir, en l'espèce, l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961. C'est précisément en appréciant la *ratio legis* de cette disposition à la lumière des circonstances actuelles que la Cour constitutionnelle a tranché la question qui lui était soumise.

La Cour rappelle ainsi les raisons qui avaient justifié l'adoption de la loi du 14 juillet 1961, en particulier le renvoi effectué en son article 3, alinéa 3, à la procédure particulière existante en matière de dégâts de lapins. Elle se réfère aux travaux parlementaires : « La loi du 14 juillet 1961 trouve son origine dans la circonstance que 'des dégâts considérables sont occasionnés chaque année par le gros gibier aux cultures voisinant les bois et forêts, et qu'il en résulte, pour les exploitants agricoles intéressés, des dommages importants' »²⁰. Il ne lui apparaît pas, « au vu des divers documents présentés par les parties, que les circonstances de fait dans lesquelles le législateur a adopté la disposition en cause auraient à ce point changé que ces règles particulières seraient désormais privées de justification »²¹. Remarquons, à cet égard, que la Cour avait déjà eu l'occasion d'affirmer, dans deux arrêts antérieurs, que les conditions qui avaient justifié l'adoption du régime particulier de la loi du 14 juillet 1961 étaient toujours d'actualité²².

De manière laconique, la Cour rappelle ensuite la portée – limitée – de son arrêt n° 44/2007 rendu le 21 mars 2007 : « ce n'est qu'en ce qu'il vise les dégâts causés par les lapins que la Cour a, par cet arrêt, jugé que l'article 7*bis* de la loi du 28 février 1882 sur la chasse viole les article 10 et 11 de la Constitution »²³.

En définitive, la Cour conclut que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 ne viole pas le principe d'égalité.

QUENTIN VAN ENIS²⁴
 Assistant aux F.U.N.D.P.

19. Pour d'autres exemples, voy. M. NIHOUL et C. VISART DE BOCARMÉ, " Le risque accru de légiférer par référence en droit pénal : un exemple récent en matière d'écoutes téléphoniques ", *J.T.*, 2002, p. 318-320 ; V. DE SCHIJVER et A. MISONNE, " Un nouvel avatar de la législation par référence : la suppression de l'article 114, paragraphe 8, de la loi Belgacom ", *J.T.*, 2005, p. 637-639. De manière plus générale, voy. les principes de technique législative définis par le Conseil d'Etat dans son *Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, spéc. p. 128-129, n° 212-215, disponible sur le site du Conseil d'Etat. Voy. également D. BATSELÉ, *Initiation à la rédaction des textes législatifs, réglementaires et administratifs*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 103-105, n° 159-160.

20. C.C., 11 mars 2009, arrêt n° 43/2009, considérant B.3.1.

21. Dans le même sens, voy. J.P. Etalle, 21 mars 2008, cette revue, 2008, p. 1023. Le juge, après avoir considéré que la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par un autre tribunal n'avait pas pour effet de le contraindre de surseoir à statuer, affirma que la réponse à la question n'était pas indispensable pour rendre sa décision et qu'au vu des circonstances actuelles, « sans vouloir préjuger de la réponse que donnerait la Cour constitutionnelle (...), il est néanmoins permis de penser que l'article 3, alinéa 3, de la loi du 14 juillet 1961 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ». Voy. l'article 26, paragraphe 2, alinéa 3, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *M.B.*, 7 janvier 1989.

22. Voy. C.A., 11 juin 2003, arrêt n° 80/2003 ; C.A., 24 septembre 2003, arrêt n° 123/2003, www.arbitrage.be. Voy. également le reflet de J.-Fr. NEURAY, *Amén.*, 2004, p. 117.

23. C.C., 11 mars 2009, arrêt n° 43/2009, considérant B.5.

24. L'auteur tient à remercier E. MONTERO, professeur aux F.U.N.D.P., ainsi que R. VAN MELSEN, assistant aux F.U.N.D.P. et avocat au barreau de Bruxelles, pour leurs précieuses observations.